

PROCÉDURE D'ADMISSION AUX ÉTUDES D'ÉDUCATEUR/-TRICE ANNÉE SCOLAIRE 2021/22



LYCEE TECHNIQUE
POUR PROFESSIONS
EDUCATIVES ET SOCIALES



1. Conditions d'admission aux études d'éducateur/trice

L'élève doit avoir réussi la classe de 3^e de l'enseignement secondaire général ou classique (sur base des dispositions des articles 6 et 6 quinquies du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire) **OU** pouvoir se prévaloir d'autres études reconnues par le MENJE qui confirment l'admissibilité à la classe de 2^e.

Le directeur du lycée peut admettre conditionnellement, sur base d'un dossier d'études et d'un entretien individuel, des candidat(e)s qui ne remplissent pas les conditions d'admission visées ci-avant.

- 2.** Le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'« enseignement secondaire général » et de l'« enseignement secondaire classique », stipule à l'art. 8 bis que le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- a. fixe le nombre maximal pour l'admission d'élèves en classe de 2GED,
- b. arrête les éléments qui composent le dossier de présentation.

- 3.** Les élèves désirant entamer des études d'éducateur/-trice au LTPES à la rentrée 2020/21 et qui remplissent les conditions d'études préalables doivent introduire, par voie postale et pour le **23 avril 2021** au plus tard, une **demande de candidature**¹ à l'aide du **formulaire** prévu.

L'utilisation de ce formulaire est obligatoire. Chaque candidat(e) doit impérativement joindre à la demande une **lettre de motivation** dactylographiée ou manuscrite renseignant sur les motifs qui l'ont incité(e) à vouloir entamer des études au LTPES et une **copie du bulletin** du 1^{er} ou 2^e trimestre de l'année scolaire en cours respectivement du dernier bulletin de la dernière année d'études fréquentée.

Ne sont pas considérées :

- les demandes écrites qui n'utilisent pas le formulaire de candidature prescrit,
- les demandes pour lesquelles le formulaire de candidature n'est pas rempli de manière complète,
- les demandes introduites sans lettre de motivation.

¹ Données recueillies en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

4. Au cas où le **nombre de demandes de candidatures dépasse le nombre maximal** d'élèves arrêté pour l'année scolaire 2021/22 par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, les inscriptions se font dans **l'ordre de priorité** suivant:

- a. les élèves autorisés à redoubler la classe de 2GED;
- b. les élèves ayant réussi au 15 juillet 2021 une classe de 3^e de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement secondaire classique;
- c. les élèves ajournés qui, en septembre 2021, auront réussi une classe de 3^e de l'enseignement secondaire général ou de l'enseignement secondaire classique;
- d. les élèves qui remplissent les conditions relatives à l'admission conditionnelle fixées par l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

5. Si un classement s'avère nécessaire au sein d'une des catégories visées ci-avant (points a à d), celui-ci est effectué par un jury nommé par le ministre sur base des éléments suivants :

- a. Les résultats annuels de l'élève dans la classe qui donne l'accès aux études d'éducateur (comptant pour 55%). Une copie du dernier bulletin (3^e trimestre ou 2^e semestre) est à introduire lors des journées d'inscription nationales.
- b. Les résultats de l'élève à une **épreuve** (comptant pour 25%) qui est prévue pour le **15 mai 2021** au cas où le **nombre de demandes dépasse le nombre maximal arrêté par le ministre**. Dans ce cas les candidats qui remplissent les conditions d'études préalables sont informés par voie postale sur les lieux et horaires de l'épreuve en question.
- c. Des documents certifiant d'éventuels **stages** ou autres **expériences** de l'élève dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles (comptant pour 20%). Ces documents sont à introduire par voie postale au secrétariat du LTPES jusqu'au **7 juin 2021** au plus tard.

6. **Informations concernant d'éventuels stages ou autres expériences de l'élève dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles**

- a. Prise en compte des stages et autres expériences dans des associations et institutions éducatives, sociales et culturelles

De nombreuses études scientifiques ont montré qu'en règle générale, les futurs éducateurs et éducatrices sont à la fois plus performants et plus satisfaits dans leur métier s'ils ont auparavant fait des expériences concrètes et des stages prolongés dans le domaine éducatif, social et culturel. C'est la raison pour laquelle le législateur a retenu cet élément pour

le faire figurer dans la sélection des candidat(e)s aux études d'éducateur/trice.

Il est évident que le spectre de stages et d'expériences à prendre en compte est le plus large possible. Peuvent donc varier plus ou moins fortement :

- les domaines, objectifs et contenus
- les formes d'organisation (d'affiliée, régulièrement ou occasionnellement)
- la durée (de quelques heures à des semaines)
- le degré de responsabilité de l'élève.

b. Procédure et décision

Le ministre nomme un jury de six personnes qui apprécie les stages et autres expériences des candidat(e)s. Pour pouvoir accomplir sa mission, il a besoin d'un dossier complet de l'élève qui comprend une brève description des stages et/ou expériences que l'élève a réalisés ainsi que les certificats correspondants des responsables.

Pour que les élèves puissent profiter, le cas échéant, des vacances de Pâques et de Pentecôte pour compléter leur dossier, la date limite est fixée au 7 juin 2020 pour l'introduction de ce dossier, par voie postale.

7. A la fin du 3^e trimestre ou 2^e semestre, les candidat(e)s mentionné(e)s au point 4., doivent **se présenter personnellement au LTPES, impérativement **pendant les journées d'inscription nationales**, pour y déposer les documents et pièces suivants²:**

- a. copie du dernier bulletin (3^e trimestre ou 2^e semestre) de l'année d'études donnant accès aux études d'éducateur(trice);

ou

reconnaissance ministérielle de tout certificat reconnu équivalent (p. ex. études faites à l'étranger);

ou

diplôme de technicien (DT) ou diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) (cf. pt. 4.d. conditions relatives à l'admission conditionnelle)

- b. certificat médical, délivré par un médecin au choix de l'élève, renseignant sur l'aptitude de l'élève à entamer des études d'éducateur(trice);
- c. une photo d'identité;
- d. un formulaire relatif à la détermination des langues que l'élève désire suivre en classes de 2GED et 1GED (il n'est pas garanti que l'élève ait son choix);

² Données recueillies en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves.

e. uniquement pour les élèves majeur(e)s au 15 juillet :

extraits originaux récents du casier judiciaire : le « bulletin n°3 » et le « bulletin n°5 spécial protection des mineurs ».

Les élèves qui vont atteindre leur majorité au cours de l'année scolaire, vont devoir introduire ces extraits endéans 1 mois au secrétariat du Lycée.

Les documents et pièces envoyés **par voie postale** à la fin du 3^e trimestre ou 2^e semestre ne sont **pas considérés**.

8. Détermination des disciplines de langues que l'élève va suivre en classes de 2GED et 1GED

En classes de 2GED et 1GED les disciplines Français, Allemand et Anglais figurent au programme d'études. Chaque élève suivra les cours de deux de ces disciplines. L'enseignement des trois langues en classes de 2GED et 1GED a lieu sous forme de cours unique, sans différenciation en cours de base et cours avancé. Il est important de savoir que pour les études d'éducateur(trice) aucune des 3 langues visées ci-avant n'est obligatoire.

Le choix de deux parmi trois langues reste en principe libre pour :

- les élèves ayant réussi la classe de 3^e de l'enseignement secondaire classique (indépendamment de la section);
- les élèves ayant réussi la classe de 3^e de l'enseignement secondaire général dans la division administrative et commerciale;
- les élèves ayant réussi la classe de 3^e de l'enseignement secondaire général dans les autres divisions avec:
 - a) une note annuelle supérieure ou égale à 40 points dans le **cours de base de Français** (si la langue véhiculaire pour l'enseignement des disciplines non linguistiques dans le lycée d'origine était majoritairement l'allemand) ou dans le cours de base d'Allemand (si la langue véhiculaire pour l'enseignement des disciplines non linguistiques était majoritairement le Français – classes « francophones ») **OU**
 - b) une note annuelle supérieure ou égale à 30 points dans le **cours avancé de Français** (si la langue véhiculaire pour l'enseignement des disciplines non linguistiques dans le lycée d'origine était majoritairement l'allemand) ou dans le cours avancé d'Allemand (si la langue véhiculaire pour l'enseignement des disciplines non linguistiques était majoritairement le Français – classes « francophones »).

Pour les élèves de ces divisions qui **ne remplissent ni la condition a. ni la condition b.** visées ci-avant, les dispositions de l'article 6 quinquies du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire prévoient **certaines dérogations** en relation avec la fréquentation du cours de base ou du cours

avancé par l'élève. Ces dérogations qui prennent en compte le montant exact de la note annuelle de l'élève dans son cours de base ou son cours avancé peuvent permettre aux élèves de garder le choix entier des disciplines de langues en classes de 2GED et 1GED.

Il est **fortement recommandé** aux élèves visés qui ne remplissent ni la condition a. ni la condition b. de clarifier leur situation d'études en se faisant informer et conseiller de manière précise, dans leur lycée d'origine, par leurs enseignant(e)s de langues et leur régent(e).

Les élèves qui ne remplissent ni les conditions a. ou b. visées ci-avant ni une des conditions visées au niveau des dérogations n'ont pas de choix au niveau des langues (deux parmi trois) et doivent suivre l'enseignement des disciplines Anglais et Allemand (respectivement Anglais et Français pour les élèves issus de classes « francophones »).

- Les élèves qui ont réussi une classe de 3^e avant l'introduction de la différenciation en cours de base ou cours avancé et les élèves redoublant en 2020/21 la classe de 2GED gardent le choix libre de deux langues parmi trois.

Il reste néanmoins à préciser que « choix libre » ne veut pas automatiquement dire que les élèves auront définitivement les deux langues choisies.

Par ailleurs, indépendamment des deux langues que l'élève va suivre, les langues véhiculaires dans les disciplines non-linguistiques sont l'Allemand et le Français.

9. En résumé, les étapes et dates (limites) de la candidature sont les suivantes:

- **23 avril 2021:** introduction du formulaire de candidature, de la lettre de motivation et de la copie du bulletin par voie postale,
- **15 mai 2021:** seulement au cas où un classement des candidat(e)s s'avère nécessaire -> participation à l'épreuve d'admission,
- **7 juin 2021:** introduction des documents certifiant des stages et autres expériences par voie postale,
- **mi-juillet 2021 (journées d'inscription nationales):** se présenter personnellement au LTPES avec tous les documents et pièces restants.